



DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES R 123-21 ET R 123-27 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

OBJET : SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - LOT 4 : ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES - DÉCLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITÉ

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marenne Adour Côte-Sud,

VU les articles R123-21 et R123-27 du Code de l'action sociale et de la famille ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4, 32 et 42 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 12 et 27 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Président, notamment son alinéa 2 en matière de marchés publics ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 14 décembre 2016 portant modification de la délégation de pouvoir au Président, notamment en matière de marchés publics ;

VU le projet de marché de services relatif à la souscription de contrats d'assurance du CIAS de MACS décomposé en 4 lots et notamment le lot 4 : assurance des prestations statutaires du CIAS d'une durée de 2 ans à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis le 10 novembre 2016 au BOAMP, sur la plateforme marchés publics départementale <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org>;

VU la date limite de réception des offres fixée au 7 décembre 2016 à 12 heures et enregistrant pour le lot 4, 3 offres des sociétés PILLIOT, ASTER-MIC et SOFAXIS ;

VU le règlement de la consultation et notamment son article 7 sur la sélection des candidatures, et son article 8 portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuée par la société ARIMA CONSULTANT ;

VU le caractère inacceptable, au sens de l'article 59 I du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des 3 offres reçues au regard de leur prix ;

CONSIDÉRANT que ce caractère inacceptable des 3 offres reçues constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;



CONSIDÉRANT les courriers en date du 4 janvier 2017 informant les sociétés PILLIOT, ASTER-MIC et SOFAXIS qu'il ne sera pas donné suite à la procédure et le motif qui justifie cette décision ;

DÉCIDE :

Article 1

La procédure relative au marché de service « assurance des prestations statutaires du CIAS » est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité des offres.

Article 2

Une consultation relative à la à la souscription des contrats d'assurance des prestations statutaires sera relancée ultérieurement.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS de MACS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 4 janvier 2017



Le président,

Éric Kerrouche

